

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

présenté à l'Assemblée Générale le 10 septembre 2008

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

Comme chaque année, ce rapport général comprendra un exposé comparatif de l'évolution de nos droits nationaux dans les domaines qui intéressent la CIEC, suivi de quelques indications sur l'activité de notre organisation pendant l'exercice écoulé.

I.- L'évolution des droits nationaux

Le plan traditionnellement suivi pour cet exposé distingue le statut personnel individuel, le couple, marié ou en partenariat, les enfants et enfin la réglementation de l'état civil.

A. Le statut personnel individuel

1. Transsexualisme

Rien de nouveau à signaler, sinon en *Belgique* le rappel que la loi du 15 mai 2007, analysée dans mon rapport de l'an dernier, est entrée en vigueur le 22 juillet 2007 et qu'une circulaire du 1er février 2008 décrit chronologiquement les aspects liés à l'état civil, de la déclaration à l'acte final constatant le changement de sexe.

2. Le nom

Peu de développements nouveaux en matière de nom, sauf à relever que la tendance est toujours à l'élargissement de l'autonomie de la volonté. On peut signaler qu'en *Allemagne*, il a été décidé, à l'occasion de la septième loi modifiant la loi fédérale sur les réfugiés d'anticiper au 17 mai 2007 (date d'entrée en vigueur de cette 7^{ème} loi), l'entrée en vigueur du nouvel article 47 EGBGB. Cette disposition permet à toute personne ayant acquis son nom selon le droit d'un Etat étranger et à laquelle le droit allemand du nom est désormais applicable, par exemple à la suite d'une naturalisation, de déterminer son nom selon le droit allemand.

En *Grèce*, il est envisagé de permettre à la femme mariée de ne pas conserver son nom, comme le prévoit actuellement l'article 1338 du code civil, et de choisir lors du mariage le nom de son époux s'il y consent.

Aux *Pays-Bas*, la tendance est à un élargissement de l'autonomie de la volonté en matière de nom. Un projet permet aux parents de modifier leur choix du nom de leur enfant, lorsqu'ils se marient ou concluent un partenariat enregistré. Il est également envisagé de permettre aux parents de choisir pour leur enfant une combinaison de leurs noms

En *France*, une décision d'un JAF a retenu l'attention en ce qu'elle refuse à la mère d'un enfant de donner comme second prénom à cet enfant le nom patronymique de sa compagne. Le refus est fondé sur l'étrangeté de ce nom comme prénom et sur l'intérêt de l'enfant de ne pas en être affublé.

3. La nationalité

Quelques développements sont à noter en matière de double nationalité et de naturalisation, sans compter quelques dispositions ponctuelles.

Sur le premier point, la *France*, après l'Allemagne en 2002 et la Belgique en 2007, vient de dénoncer, avec effet au 5 mars 2009, le chapitre Ier de la convention de Strasbourg du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités, qui ne lie plus, parmi les Etats membres de la CIEC, que l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas. Ce n'est peut-être pas pour très longtemps. Au *Luxembourg*, le projet de loi sur la nationalité qui sera discuté dès cette rentrée parlementaire permettra sous certaines conditions la double nationalité. En particulier, les Luxembourgeois résidant à l'étranger pourront acquérir la nationalité de leur pays d'accueil sans devoir renoncer à

leur nationalité d'origine. Et, aux *Pays-Bas*, le projet qui, en sens inverse, se proposait de réduire les cas de plurinationalité a été retiré en décembre 2007.

Sur le second point, la *Suisse* s'apprête à durcir son droit. Un projet de loi allonge le délai pendant lequel peut être annulée une naturalisation obtenue frauduleusement. Ce délai passerait de cinq à huit ans. De plus, une initiative parlementaire approuvée par le Conseil national tend à subordonner la naturalisation à l'obtention d'une autorisation d'établissement en Suisse ou à la possession d'un titre de séjour permanent, ce qui est plus qu'une simple situation régulière de séjour. Sur un mode plus convivial, aux *Pays-Bas*, une loi publiée au Journal officiel le 27 juin 2008, non encore en vigueur, prévoit, comme d'autres pays et notamment récemment la France, l'organisation d'une cérémonie en cas d'acquisition de la nationalité néerlandaise par naturalisation ou option, au cours de laquelle le nouveau Néerlandais déclare son attachement au Royaume.

Toujours sur la naturalisation, des décisions opposées ont été données par la jurisprudence en *Suisse* et en *France* concernant la naturalisation des femmes musulmanes voilées. En *France*, le Conseil d'Etat, par arrêt du 21 décembre 2007, a validé un refus de naturalisation à une femme qui portait la burka, au motif qu'elle adoptait ainsi « une pratique radicale de sa religion, incompatible avec les valeurs essentielles de la communauté française et notamment avec le principe de l'égalité des sexes, qu'ainsi, elle ne remplit pas la condition d'assimilation posée par l'art. 21-4 du code civil ». En *Suisse*, au contraire, un arrêt du Tribunal fédéral du 27 février 2008 a retenu qu'il était discriminatoire et contraire à la liberté de conscience et de croyance de refuser la naturalisation suisse à deux conjoints du fait que l'épouse portait le voile.

A ce tableau il faut ajouter quelques dispositions ponctuelles. La plus importante est à signaler en *Espagne*. Une option pour la nationalité espagnole est ouverte par une loi du 26 décembre 2007, d'une part, aux personnes dont le père ou la mère a possédé la nationalité espagnole d'origine, d'autre part, aux petits-enfants des personnes ayant perdu la nationalité espagnole pour cause d'exil après la guerre civile. Cette option devra s'exercer dans un délai de deux ans qui pourra être renouvelé. Elle concerne un très grand nombre de personnes. A signaler aussi aux *Pays-Bas*, la loi précitée publiée le 27 juin 2008 qui prévoit l'attribution de plein droit de la nationalité néerlandaise à l'enfant reconnu par un Néerlandais avant l'âge de 7 ans ou, plus tard, mais sur preuve de sa paternité biologique.

Dans un ordre d'idées très différent, il faut encore mentionner en *France* une modification de l'article 28-1 du code civil relatif à l'inscription sur l'acte de naissance des mentions relatives à la nationalité. Une loi dont je reparlerai du 20 décembre 2007 prévoit que ces mentions seront portées, non plus seulement sur les copies intégrales d'actes de naissance, mais aussi sur les extraits avec indication de la filiation, afin de ne pas obliger à fournir une copie intégrale lorsqu'il est demandé un acte avec mention de la nationalité.

B. Le couple

1. Le mariage

L'année écoulée voit encore s'accroître la tendance à la sévérité de nos législations. En dehors de quelques mesures relativement libérales - en *France*, la suppression de l'exigence du certificat pré-nuptial par la loi du 20 décembre 2007, en *Belgique* la possibilité d'obtenir une dérogation à la prohibition du mariage entre alliés et au *Luxembourg* la suppression prévue par un projet de loi du délai de viduité imposé avant remariage aux femmes veuves et divorcées - , les nouveautés de l'année écoulée renforcent les mesures prises en vue d'éviter ou de sanctionner les mariages frauduleux et les mariages forcés.

Nous savons que ces mesures peuvent se situer avant la célébration du mariage, pour rendre celle-ci plus difficile ou même pour y faire obstacle, après celle-ci pour faire annuler le mariage ou après cette annulation pour édicter des sanctions pénales ou civiles. Les indications fournies cette année par les rapports nationaux se situent à ces trois niveaux.

- Avant la célébration. On se souvient qu'au *Royaume-Uni*, la *High Court* avait jugé disproportionnées et contraires au principe de la liberté du mariage (art. 12 CEDH) les dispositions de la loi de 2004, présentée en son temps dans mon rapport annuel, imposant un « visa de mariage » et des contrôles stricts pendant leur séjour au Royaume-Uni aux étrangers non ressortissants d'un Etat de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. La *Court of Appeal* a confirmé cette annulation et jugé également illégale l'interdiction de faire une telle demande imposée aux personnes qui n'ont pas l'autorisation d'entrer ou de séjourner sur le territoire, comme les visiteurs clandestins. Le recours du ministère de l'Intérieur a été rejeté par la Chambre des Lords par un arrêt du 30 juillet 2008. Les Lords ont jugé que si l'Etat britannique est en droit de tenter d'empêcher les mariages simulés et si sur ce point la Loi de 2004 sur l'Immigration et l'Asile (traitement des demandeurs, etc.) n'est pas incompatible avec la Loi de 1998 sur les droits de l'homme, le programme de certificats de capacité à mariage mis en place en 2005 était illégal. De même, la Chambre des Lords a critiqué le montant des droits à verser pour l'obtention d'un certificat qui s'élèvent à 295 £. L'Agence des frontières du Royaume-Uni (*UKBA - United Kingdom Border Agency*) étudie cet arrêt. Il semble qu'elle continue à appliquer les dispositions annulées de la loi de 2004, sans doute jusqu'à la rédaction de nouveaux textes venant combler ce vide législatif.

En *Suisse*, la loi sur les étrangers analysée l'an dernier est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. De plus, après diverses consultations, un projet de la commission législative du Conseil national, approuvé par le Conseil fédéral (c'est-à-dire le gouvernement), subordonne la célébration du mariage des étrangers en Suisse (et aussi des partenariats) à la régularité de leur séjour (alors que pour la naturalisation on exige un titre de séjour permanent) et fait obligation aux officiers de l'état civil de signaler à la police les personnes en situation irrégulière. Une autre initiative parlementaire demande qu'il soit interdit aux étrangers en attente de renvoi de contracter mariage. Des mesures restrictives sont également prévues au *Luxembourg* par un projet de loi déposé le 25 juillet 2008. En revanche, aux *Pays-Bas*, où le futur conjoint ou partenaire étranger doit aussi justifier de la régularité de son séjour avant de contracter un mariage ou un partenariat, un projet de loi prévoit de substituer à l'obligation de fournir ces preuves à l'officier de l'état civil une simple déclaration de l'intéressé qu'il a la capacité de conclure un mariage ou un partenariat.

- L'annulation du mariage frauduleux ou du mariage forcé est déjà prévue par de nombreuses législations et notamment par la loi *suisse* qui vient d'entrer en vigueur. En *Espagne*, en 2007 comme au cours des années précédentes, plusieurs centaines de cas de mariages frauduleux ont été soumis à la Direction générale des registres et du notariat. En *France*, afin de lutter contre les mariages forcés, la loi du 20 novembre 2007 sur l'immigration a abrogé les articles 185 et 186 du code civil qui édictaient une fin de non recevoir à l'action en nullité d'un mariage célébré lorsque les époux ou l'un d'eux (le plus souvent la femme) n'avait pas atteint l'âge requis (aujourd'hui 18 ans). Avant l'abrogation de ces articles, le mariage ne pouvait plus être attaqué si la femme était devenue enceinte dans les six mois suivant le mariage ou si un délai de six mois depuis que l'époux mineur avait atteint l'âge requis pour contracter mariage. Au *Luxembourg*, un projet de loi déposé également le 25 juillet 2008 prévoit de relever l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les filles comme pour les garçons, sauf dispense à titre exceptionnel. Ces dispositions me paraissent aller dans le sens proposé à la CIEC par la section espagnole qui souhaite voir amendée la recommandation sur l'âge légal du mariage.

- Enfin, après l'annulation du mariage, des sanctions pénales sont souvent prévues contre les personnes coupables de fraude ou de complicité de fraude. Un projet *luxembourgeois* déposé le 25 juillet 2008 et un avant-projet *suisse* en ce sens doivent être signalés. Sur le plan civil, la loi fédérale *suisse* sur les étrangers entrée en vigueur au début 2008, rompt la présomption de paternité des enfants nés d'un mariage abusif annulé.

2. Le divorce

La tendance est toujours à la libéralisation des conditions du divorce. En dehors de l'entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2007 de la loi *belge* sur le divorce analysée l'an dernier, il faut signaler en *Ecosse* la loi de 2006 portant réforme du droit de la famille, qui réduit la période de séparation légale avant divorce de cinq à deux ans sans consentement et de deux ans à un an avec consentement, sans qu'il soit désormais nécessaire de constater l'abandon du domicile conjugal. En *Grèce*, il est proposé, dans le même sens, de réduire la durée de séparation des époux de quatre à deux ans. En *Italie*, le projet de loi réduisant ce délai de trois à un an est devenu caduc avec la fin prématurée de la législature. Toutefois un arrêt de la Cour de cassation du 9 octobre 2007 a réaffirmé le droit pour un époux d'obtenir le divorce si, pour des faits objectifs, comme la désaffection d'un seul époux, la vie commune est devenue intolérable

Au *Luxembourg*, le projet de loi déposé en 2002 et prévoyant la suppression du divorce pour faute s'était heurté à l'opposition du Conseil d'Etat. Le Gouvernement est passé outre et le projet est soumis à la Chambre des Députés. C'est donc le Parlement qui tranchera, vraisemblablement avant la fin 2008, le conflit entre le Gouvernement et le Conseil d'Etat.

3. Le partenariat enregistré

La nouveauté vient cette année de la *Hongrie* qui, par la loi 189/2007 institue à son tour un partenariat enregistré ouvert à tous les couples, de même sexe ou de sexe différent et, semble-t-il, aux étrangers quelle que soit leur loi nationale comme aux nationaux. Ce partenariat est enregistré par l'officier de l'état civil sur un registre spécifique. Le rapport hongrois fournit d'intéressantes précisions sur les données figurant dans le registre des partenariats et sur la conclusion du partenariat. Il est notamment indiqué que la procédure tendant à l'enregistrement se divise en deux phases : d'abord la déclaration de l'intention de conclure le partenariat, qui ouvre un délai de six mois pour conclure le partenariat. C'est la déclaration des partenaires devant l'officier de l'état civil qui constitue le partenariat, comme pour le mariage, non la signature du registre par les partenaires. Si des personnes domiciliées en Hongrie veulent conclure le partenariat à l'étranger, il leur est délivré un certificat de capacité à partenariat comme pour le mariage. Les étrangers de même nationalité peuvent conclure leur partenariat au consulat de leur pays, mais il me semble que dans ce cas ce n'est plus un partenariat hongrois qui est conclu, mais celui que prévoit leur loi nationale. Le partenariat hongrois produit les mêmes effets que le mariage, à deux exceptions près : il n'autorise pas les partenaires à faire une adoption conjointe et il ne produit pas d'effet sur le nom.

A part cela, quelques modifications de moindre importance sont intervenues ou vont intervenir dans nos législations. En *Allemagne*, la loi publiée le 23 février 2007 réformant l'état civil prévoit l'enregistrement des partenariats par les services de l'état civil, à moins que les *Länder* en aient disposé autrement, mais il semble que les *Länder* hostiles s'apprêtent à se rallier à cette solution et à abroger leurs propres réglementations. Au *Royaume-Uni*, les progrès de l'informatisation permettent l'enregistrement électronique des partenariats par le logiciel RON, mis à la disposition des collectivités locales par le *Registrar General*. Et, sur le plan civil, cet enregistrement électronique constitue la preuve légale de la conclusion du partenariat.

Au *Luxembourg*, un projet de loi déposé le 10 juin 2008 renforce le partenariat, inscrit au répertoire civil, en vue d'offrir davantage de sécurité juridique aux intéressés et aux tiers.

En *Grèce*, on parle, sans conviction excessive m'a-t-il semblé, d'instaurer un « pacte de libre cohabitation », sorte de PACS, mais qui serait ouvert uniquement aux couples hétérosexuels et qui serait conclu devant notaire. Attendons de voir ce qu'il adviendra. Même chose pour l'*Italie*, où le projet de « contrat d'union solidaire » est devenu caduc avec la fin de la législature.

C. Les enfants

1. La filiation

Le droit de la filiation se développe cette année dans trois directions différentes. D'un côté, nous avons une évolution assez classique dans un sens libéral faisant prévaloir l'égalité des filiations et des parents ; à l'inverse, nous constatons que la hantise de la fraude vient également contaminer le droit de la filiation. Enfin, les problèmes liés à la procréation artificielle ou assistée continuent à préoccuper nos législateurs et nos tribunaux.

a) L'égalité des filiations, même dans le vocabulaire, était l'objet de la loi *belge* du 1^{er} juillet 2006, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2007. Elle sera également accomplie au *Luxembourg* si le projet envisagé en ce sens se concrétise. Pour l'instant, l'idée d'égalité progresse dans le domaine de la responsabilité parentale. Elle devrait également se réaliser en *Italie*, mais le projet de loi en ce sens a subi le même sort que les autres en raison de la fin de la législature. En *Ecosse*, la loi sur la famille de 2006 déjà mentionnée accorde au père non marié avec la mère de l'enfant la responsabilité parentale conjointe, s'il déclare conjointement avec la mère la naissance de l'enfant, ce qui équivaut à une reconnaissance de sa paternité. Dans les autres cas d'établissement de la filiation paternelle, c'est le tribunal qui décide des droits à attribuer au père. Au *Luxembourg*, un projet de loi déposé à la Chambre des Députés le 11 avril 2008 réforme l'autorité parentale en posant le principe de la responsabilité parentale commune des père et mère sur leur enfant mineur, quelles que soient sa filiation et les relations existant entre les parents. Aux *Pays-Bas*, un projet de loi prévoit que les partenaires enregistrés auront de plein droit l'autorité parentale conjointe sur les enfants nés pendant leur partenariat.

Concernant plus particulièrement l'établissement de la filiation, une évolution libérale est à signaler en *Pologne*. Le Tribunal constitutionnel a déclaré contraire à la constitution l'article 76 du code de la famille qui prohibait la reconnaissance d'un enfant après le décès de celui-ci, à moins qu'il n'ait laissé des descendants. Cet article est donc aujourd'hui abrogé et la reconnaissance *post mortem* est possible, que l'enfant ait ou non laissé des descendants.

b) La hantise de la fraude a inspiré, si je puis dire, le législateur en Allemagne et en France. En *Allemagne*, le projet signalé l'an dernier est devenu la loi du 18 mars 2008. Elle permet aux autorités publiques de contester une reconnaissance de paternité faite par un Allemand dans le but de faire acquérir à l'enfant la nationalité allemande et par suite un titre de séjour à la mère. En *France*, une disposition très contestée de la loi du 20 novembre 2007 relative à l'immigration prévoit, à titre expérimental, que la preuve de la filiation maternelle d'un enfant étranger demandant - ou pour qui est demandé - le regroupement familial pourra être faite par ses empreintes génétiques. Cette mesure, qui doit être autorisée par le tribunal, est prévue seulement pour les ressortissants de certains Etats énumérés par décret, dans lesquels « l'état civil présente des carences ». Cette disposition ne s'appliquera pas facilement. Le Conseil constitutionnel, dont la décision est reproduite dans le rapport français, a rappelé que la filiation de l'enfant est régie, selon l'article 311-14 du code civil auquel le législateur n'a pas entendu déroger, à la loi personnelle de la mère et que la disposition nouvelle ne peut conduire à ne pas reconnaître un lien de filiation légalement établi au sens de la loi applicable à l'enfant demandeur de visa. Le décret d'application se fait attendre.

c) Enfin, en ce qui concerne les procréations assistées, il faut signaler un projet au Royaume-Uni et une décision en France. Au *Royaume-Uni*, le gouvernement a présenté en février 2008 un projet de loi révisant la loi de 1990 sur la fécondation et l'embryologie humaines en vue de déterminer la « parentalité » en cas de procréation artificielle, au sein des couples hétérosexuels, mariés ou non et des couples homosexuels en partenariat ou non. En *France*, la question des mères porteuses divise les tribunaux. La dernière décision en date, de la cour d'appel de Paris en date du 25 octobre 2007, a pris une position contraire à celle de la cour de Rennes du 4 juillet 2002. Elle a jugé irrecevable la demande du ministère public visant à annuler la transcription sur les registres de l'état civil français

d'actes de naissance dressés en Californie d'enfants nés en cet Etat à la suite d'une convention de mère porteuse conclue entre un couple français et une Américaine conformément à la loi de Californie. La Cour de Paris, entre d'autres arguments, a relevé que la non transcription des actes de naissance serait contraire à l'intérêt supérieur des enfants qui seraient alors privés d'actes de l'état civil indiquant leur filiation. Le ministère public a formé un pourvoi en cassation et nous sommes pour l'instant dans l'attente de la décision qui sera rendue.

2. L'adoption

Des développements nouveaux sont à signaler, tant pour le prononcé d'une adoption dans nos Etats que pour la reconnaissance des adoptions étrangères.

- Sur le premier point, la question de l'adoption par ou au sein des couples homosexuels est à nouveau soulevée dans plusieurs de nos Etats. En *Suisse*, le Conseil fédéral a rejeté la demande d'un parlementaire, présentée à la suite de l'arrêt de la CEDH du 22 janvier 2008 (E.B. c/ France) de lever l'interdiction d'adopter faite aux personnes homosexuelles. Le motif du refus est que cette interdiction était la condition de l'acceptation de la loi fédérale sur le partenariat enregistré. Dans un sens voisin, en *France*, la Cour de cassation a confirmé le 19 décembre 2007 la position qu'elle avait prise le 20 février 2007 refusant l'adoption simple par une femme homosexuelle de l'enfant de sa compagne avec laquelle elle était pacsée. L'argument juridique est que le code civil ne prévoit que l'adoption de l'enfant du conjoint, et non celui du partenaire, et que cette adoption ferait perdre à la mère son autorité parentale, alors que la situation de fait ne le justifie aucunement. En revanche, rien ne s'oppose à la délégation d'autorité parentale à la compagne et un jugement du TGI de Lille du 18 décembre 2007 a même admis une telle délégation après séparation du couple homosexuel au profit de l'ancienne compagne de la mère de l'enfant. Aux *Pays-Bas*, une commission d'experts instituée par la seconde Chambre du Parlement a envisagé la possibilité pour la partenaire de la mère de reconnaître l'enfant né pendant leur relation.

En dehors de cela, on constate une tendance à une certaine libéralisation du droit de l'adoption. En *Ecosse*, la loi déjà signalée permet l'adoption par les couples vivant en union libre et surtout étend les aides matérielles aux personnes affectées directement par l'adoption, c'est-à-dire l'enfant, les parents biologiques et les parents adoptifs. En *Grèce*, il est proposé de remplacer le consentement des parents biologiques à l'adoption par une décision judiciaire.

Le droit international privé de l'adoption a fait l'objet en *Espagne* d'une importante loi du 28 décembre 2007 sur l'adoption internationale, qui fait la part belle à la compétence des autorités espagnoles et à la loi espagnole. Elle prévoit la compétence des juridictions espagnoles lorsque l'adopté ou l'adoptant sont espagnols ou ont leur résidence habituelle en Espagne. Elle prévoit même la compétence des consuls espagnols au cas où l'adoptant serait espagnol et l'adopté aurait sa résidence habituelle dans la juridiction consulaire correspondante. La même loi déclare applicable la loi espagnole quand l'adopté a sa résidence habituelle en Espagne ou y a été déplacé dans le but d'y établir sa résidence habituelle. Dans les autres cas sera applicable la loi du pays dans lequel l'adopté a été ou va être transféré en vue d'y établir sa résidence habituelle. Les consentements nécessaires à l'adoption sont régis par la loi nationale de l'adopté si l'adopté avait sa résidence habituelle hors d'Espagne au moment de la constitution de l'adoption et s'il ne devient pas espagnol du fait de l'adoption. Encore cette compétence de la loi nationale n'est-elle admise que si elle facilite la validité de l'adoption dans les autres pays en contact avec la situation et seulement dans cette mesure.

- Sur la question de la reconnaissance des adoptions étrangères, il faut encore mentionner, en *Espagne* la loi précitée du 28 décembre 2007. L'adoption prononcée à l'étranger est reconnue en Espagne si elle a été prononcée par une autorité compétente d'après sa propre législation, si elle a été faite en conformité avec la loi désignée par la règle de conflit de l'Etat où elle a été prononcée et si elle n'est pas contraire à l'ordre public. Le responsable du registre espagnol est donc tenu à des vérifications difficiles portant sur le droit étranger, notamment le droit international privé, de l'Etat d'origine et sur le droit matériel de l'Etat désigné par la règle de conflit de l'Etat d'origine.

Peut-il réellement prétendre connaître mieux ce droit que les autorités de l'Etat ayant prononcé l'adoption ?

3. Protection de l'enfance et protection des adultes

Peu de nouveautés sont à signaler cette année. En *France*, les décrets d'application de la loi du 5 mars 2007, signalée l'an dernier et qui rend obligatoire l'audition de l'enfant, par le juge ou par un tiers qualifié, dans toute procédure le concernant sont en cours de finalisation. L'un d'eux précise les règles de procédure concernant l'audition de l'enfant. Il faut s'assurer que l'enfant puisse être entendu, mais également qu'il soit informé de la possibilité qu'il a d'être entendu. L'autre précisera les conditions procédurales dans lesquelles le juge pourra ordonner que le droit de visite du parent non gardien s'exerce dans un espace de rencontre neutre, si l'intérêt de l'enfant le demande.

Pour ce qui concerne la protection des adultes, il faut mentionner la ratification par la France, le 18 septembre 2008, de la convention du 13 janvier 2000. Cette ratification s'ajoutera à celles de l'Allemagne et du Royaume-Uni et permettra l'entrée en vigueur de la convention. En *France* toujours, le JO du 2 décembre 2007 publie un décret du 30 novembre fixant le modèle (auquel est jointe une notice d'information) en conformité duquel doit être établi le mandat de protection future prévu par la loi du 5 mars 2007 et aussi par la convention de La Haye précitée et qui pourra prendre effet en France à partir du 1^{er} janvier 2009, date d'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2007.

J'hésite à placer sous la rubrique « Protection des adultes » la décision de la Cour de cassation d'*Italie* du 16 octobre 2007 selon laquelle le juge peut, à la demande du tuteur, autoriser l'interruption de l'alimentation et de l'hydratation d'un malade en fin de vie (=euthanasie passive), si le malade est dans un état végétatif irréversible et que ses convictions ne se seraient pas opposées à cette décision.

D. La réglementation de l'état civil

1. Les actes de l'état civil

Sur les actes de l'état civil dressés dans nos Etats, il y a peu à signaler. En *France*, des arrêts très remarquables de la Cour de cassation du 6 février 2008 ont cassé des décisions qui, se conformant à une circulaire interministérielle de 2001, avaient refusé l'établissement d'un acte d'enfant sans vie dans des cas où la gestation interrompue avait duré moins de 22 semaines ou lorsque le poids du fœtus était inférieur à 500 grammes. L'officier de l'état civil ne peut donc refuser l'établissement d'un acte d'enfant sans vie dès lors qu'une grossesse est interrompue involontairement, quelle qu'en ait été la durée. Deux décrets et un arrêté du 20 août 2008 (JO 22 août) ont tiré les conséquences de cette jurisprudence. L'acte d'enfant sans vie sera dressé sur production d'un certificat médical mentionnant les heure, jour et lieu de l'accouchement en cas d'« accouchement spontané ou provoqué pour raison médicale ». Le certificat d'accouchement ne pourra être délivré en cas d'« interruption spontanée précoce (fausse couche précoce) ou d'interruption volontaire de grossesse ». Ces nuances et distinctions, qui susciteront peut-être un nouveau contentieux, tendent à apaiser la crainte que cette jurisprudence ne pose à nouveau indirectement la question de la légitimité de l'interruption volontaire de grossesse.

En *France* également, la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit a prévu de mentionner en marge de l'acte de décès l'existence d'un acte de notoriété dressé par un notaire pour attester la qualité d'héritier.

En *Hongrie*, une loi 8/2008 a transféré des ministères des Affaires étrangères et de la Justice à la Chambre hongroise des notaires la compétence pour délivrer l'apostille sur les actes notariés.

Il faut dire également un mot de la vérification des actes de l'état civil dressés en pays étrangers et produits dans nos Etats. C'est le problème que nous connaissons bien de la fraude documentaire. Aux *Pays-Bas*, le système DISCS progresse. Il nous est indiqué dans le rapport néerlandais que plus de 1500 documents provenant de 80 pays sont intégrés dans ce système. En outre, aux *Pays-Bas*, la

légalisation des documents étrangers est complétée par un questionnaire rempli par le poste consulaire ou diplomatique, qui informe sur la personne à laquelle le document se réfère et sur le but pour lequel il a été délivré, ce qui peut être utile pour l'autorité qui reçoit ce document. En *Hongrie*, un décret du 21 décembre 2007 établit les règles de procédure par lesquelles les avocats peuvent vérifier, notamment par consultation des registres, les documents d'identité ou de séjour produits.

2. L'organisation de l'état civil

Les nouveautés signalées par les rapports nationaux concernent soit l'organisation administrative du service et des registres, soit l'informatisation des registres.

a) Organisation administrative

Les informations les plus importantes viennent de *Suisse* et du *Royaume-Uni*.

En *Suisse*, les modifications concernant l'état civil et dérivant de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2008. L'innovation principale pour les particuliers concerne, me semble-t-il, le numéro d'assuré, attribué à toute personne et qui est le pivot de toutes les communications automatisées entre les registres officiels de personnes. La nouveauté est que la composition de ce numéro ne permettra plus aucune déduction sur la personne (par exemple le sexe, l'âge, le pays de naissance etc.).

Au *Royaume-Uni*, une innovation commune aux trois systèmes juridiques est constituée par le programme de communication des informations relatives aux actes de décès (DDRI), lancé en janvier 2008. Les *Registrars General* d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande du Nord sont autorisés à transmettre aux services de police et de sécurité au sens large les données enregistrées relatives aux décès. La procédure de demande et la délivrance de l'information sont très encadrées pour éviter toute dérive et garantir la sécurité.

Dans chacune de ces zones géographiques, des réorganisations sont à mentionner.

En *Angleterre et pays de Galles*, le Bureau du registre général (le GRO), antérieurement rattaché au Bureau des statistiques, est transféré depuis le 1^{er} avril 2008 au Service de l'identité et des passeports. Ce transfert est dû à l'émancipation du Bureau des statistiques qui devient un service public non ministériel, alors que les fonctions du GRO nécessitent l'intervention de ministres.

En *Ecosse*, l'entrée en vigueur en 2007 de la loi de 2006 sur les services locaux d'administration électorale et de l'état civil pour l'Ecosse a entraîné divers changements au sein des systèmes d'enregistrement de l'état civil écossais, en renforçant le partenariat entre le GROS et les élus locaux chargés de l'état civil.

En *Irlande du Nord*, la loi sur l'état civil est en voie d'être adoptée. Elle entraînera d'utiles améliorations en matière d'enregistrement des événements d'état civil et facilitera l'accès aux archives de l'état civil, notamment pour les recherches généalogiques.

b) Informatisation

L'informatisation, déjà très avancée au *Royaume-Uni*, progresse encore. En *Angleterre*, la mise à disposition des collectivités locales du logiciel RON, connecté à Internet, permet d'enregistrer les partenariats civils, en sorte que l'enregistrement électronique constitue la preuve légale de la conclusion du partenariat. Un autre logiciel connecté à internet est mis en œuvre pour les autres événements d'état civil, mais, en l'attente d'un texte, ces événements doivent encore faire l'objet d'un enregistrement sur papier.

Dans les trois zones du Royaume-Uni, la numérisation des actes anciens se poursuit. En *Angleterre et pays de Galles*, le projet DOVE prévoit la numérisation de tous les actes de naissance, mariage et décès depuis 1837. En *Ecosse*, le GROS vient d'achever ce travail pour les mêmes actes transcrits depuis 1855 ainsi que pour les actes paroissiaux enregistrés entre 1553 et 1854 et pour les données obtenues par recensement de 1841 à 1901. En *Irlande du Nord*, ce travail ne fait que commencer. Un

appel d'offres pour la numérisation des actes enregistrés depuis 1845 a été lancé et le programme devrait s'achever d'ici à 2011.

En *Espagne*, une instruction de la Direction générale des registres prévoit la poursuite de l'informatisation pour les registres des petites communes dans lesquelles l'officier de l'état civil n'est pas un juge professionnel. La même instruction prévoit l'introduction de la signature électronique dans les communications entre les registres civils espagnols.

En *Allemagne*, on en est à la préparation des décrets d'application de la loi portant réforme de l'état civil. Ces décrets, attendus avant la fin de l'année, régleront la gestion électronique des registres, la transmission des données ainsi que les droits de consultation et d'utilisation.

En *Belgique*, le ministre de la Justice doit prendre position sur les suites à tirer d'une étude sur la faisabilité d'un système central informatisé d'état civil. Un projet dit E-Birth a pour but de mettre en place la notification de naissance électronique, du lieu de l'accouchement vers l'officier de l'état civil.

II. - L'activité du Secrétariat Général de la CIEC

Pendant l'été, le Président Mazars et Madame Nast ont répondu à l'invitation du CLARCIEV et ont assisté à son congrès à Lima. Pour le reste, les rapports de mission qui vous ont été envoyés par les lettres circulaires n° 2 et 5/2008 vous donnent les informations sur les activités extérieures du Secrétariat général.

Vous avez pu constater que le Secrétariat général est toujours présent aux réunions du Conseil de l'Europe. Il a été représenté par M. Sharpe aux nombreuses réunions du CJFA (comité d'experts sur le droit de la famille) sur les majeurs incapables, sur les personnes disparues ainsi qu'à celle du CDCJ de juin 2008 et par Mme Nast à celle du comité de spécialistes sur la nationalité en avril 2008.

Mme Nast a également représenté la CIEC au Séminaire d'Otzenhausen de novembre 2007 sur l'adoption, au 27^{ème} Congrès de l'ANUSCA, également en novembre 2007, ainsi qu'au 8^{ème} Congrès de la Fédération européenne des officiers de l'état civil (EVS) en Slovénie en avril 2008. Elle a présenté chaque fois une communication en allemand et en italien.

J'ai moi-même assisté comme chaque année, en qualité d'observateur, à la réunion du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye de droit international privé qui s'est tenue en avril 2008.